

INSTRUCTION

N° 07-002-A-R du 15 janvier 2007

NOR : BUD R 07 00002 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

BASES JURIDIQUES ET COMPTABLES DU VERSEMENT DES AVANCES SUR LE PRODUIT
DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

ANALYSE

Modifications relatives aux mentions juridiques et comptables figurant
sur les mandats d'attribution des douzièmes mensuels

Date d'application : 01/01/2007

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; IMPÔT DIRECT LOCAL ; COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT ;
COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
AVANCE DE TRÉSORERIE ; DOUZIÈME PROVISoire ; MANDAT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF										

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4B

SOMMAIRE

1. LES NOUVELLES BASES JURIDIQUES AUTORISANT LE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS MENSUELLES.....	3
2. LES NOUVELLES BASES COMPTABLES DES MANDATS D'ATTRIBUTION D'AVANCES MENSUELLES.....	3

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Bases juridiques du versement des avances	5
--	---

La présente instruction a pour objet de vous informer des modifications relatives aux mentions juridiques et comptables figurant sur les mandats d'avances mensuelles (douzièmes) sur le produit des impositions au moyen de l'application ACL.

1. LES NOUVELLES BASES JURIDIQUES AUTORISANT LE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS MENSUELLES

L'article 104 de la Loi de finances n° 2005-1720 rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 a codifié dans le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives au versement des attributions mensuelles à la région et au département.

Compte tenu des différents travaux de codifications, l'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier se révèle obsolète et la mention figurant sur les mandats d'attributions d'avances « *Vu l'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 qui autorise l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte* » est supprimée.

Par conséquent, les mandats d'attributions d'avances sur le produit des impositions indiqueront désormais :

- « Vu les articles L. 2332-2, L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du Code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte,
- Vu l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ».

Ces différents articles sont joints en annexe.

2. LES NOUVELLES BASES COMPTABLES DES MANDATS D'ATTRIBUTION D'AVANCES MENSUELLES

La Loi organique relative aux lois de finances a profondément modifié l'architecture du système comptable de l'État.

Les comptes d'avance aux collectivités territoriales constituent désormais une mission intitulée « Avances aux collectivités territoriales ».

Budgétairement, ces attributions mensuelles sont enregistrées au sein du programme 0833 intitulé « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes et divers organismes » et qui est constitué d'une seule action portant le même libellé.

Cette action est constituée de deux sous-actions :

- Année courante pour le produit des rôles généraux (0833-10) ;
- Années antérieures pour le produit des rôles supplémentaires (0833-11).

S'agissant du versement des attributions mensuelles, les comptes 903-540 (année courante) et 903-541 (années antérieures) ont été supprimés.

En comptabilité générale de l'État, les avances aux bénéficiaires sont suivies au débit du compte 461.32 « *Recouvrements et produits revenant à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux* ».

Par conséquent, les mandats d'avances comporteront les mentions comptables suivantes :

- « Compte 46132 » « Spécification 0833-10 »

si le mandat concerne l'année courante (rôles généraux)

ou

- « Spécification 0833-11 »

si le mandat concerne des années antérieures (rôles supplémentaires).

Les modifications indiquées dans la présente instruction sont directement intégrées dans l'application ACL par voie de maintenance diffusée par le bureau 3C et par le Support National 31.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

ANNEXE : Bases juridiques du versement des avances

I - Dispositions du Code général des collectivités territoriales :

Article L. 2332-2

Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.

Article L. 3332-1-1

Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des départements sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre du budget, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.

ANNEXE (suite et fin)

Article L. 4331-2-1

Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des régions sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la région se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre du budget, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.

II - Autres organismes :

Article 139 de la loi du 16 avril 1930

Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois, à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

ISSN : 0984 9114